

## *CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE*

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
1977 n° 1(33)

### *COLLOQUE POLONO-SOVIÉTIQUE SUR LA CONSCIENCE JURIDIQUE AU COURS DU PROCESSUS DE TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ SOCIALISTE*

*(CRACOVIE, 30 MARS - 1<sup>ER</sup> AVRIL 1976)*

Un colloque polono-soviétique sur la conscience juridique au cours du processus de transformation de la société socialiste, organisé par le Groupe de recherche sur la conscience juridique de la société polonaise de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, s'est tenu du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 1976 à Cracovie. Ce colloque était l'aboutissement d'une coopération de plus de trois ans avec l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., coopération portant sur les recherches réalisées par le côté polonais et le côté russe et concernant les problèmes de la conscience juridique.

Le but du colloque était de présenter l'état actuel des recherches réalisées en U.R.S.S. et en Pologne, ainsi qu'une discussion commune sur le sujet traité, en insistant particulièrement sur ses aspects théoriques.

Environ 20 personnes représentant, du côté polonais, plusieurs centres scientifiques (Cracovie, Varsovie, Poznań, Toruń) que diverses formes de coopération liaient au Groupe de recherches sur la conscience juridique de la société polonaise, prirent part à ce colloque. Au cours des débats de trois jours, on a entendu 9 exposés et 1 communiqué.

L'inauguration solennelle du colloque fut effectuée par le directeur de l'Institut de l'État et du Droit, le prof. A. Łopatka, qui a souligné le rang et l'importance de telles rencontres.

Dans son exposé intitulé « Modèle théorique de la formation de la conscience juridique », qui ouvrait le colloque, le prof. M. Borucka-Arctowa a exprimé le besoin de construire un tel modèle en s'appuyant sur un nombre croissant de diverses recherches sur la conscience juridique, ainsi que son utilité au cours des étapes à venir, c'est-à-dire pour la construction d'une théorie empirique de la formation de la conscience juridique.

Le modèle en question a pour point de départ un certain état juridique constitué par des normes déterminées (de diverses branches du droit) en vigueur à un moment donné, conçu d'une façon instrumentale en tant que stimulant envers les personnes qui sont soumises à l'influence de ces normes. La reconstruction des facteurs qui jouent un rôle primordial dans la formation de la conscience juridique (aussi bien du savoir que d'autres éléments tels que les critiques, les attitudes envers le droit ainsi que les postulats éventuels concernant son changement), sur la base des recherches empiriques déjà effectuées, nous amène à distinguer les variables de la structure sociale, les variables socio-démographiques, le troisième bloc des variables étant constitué par les valeurs et les normes admises (intensifiantes, complémentaires ou concurrentielles par rapport au droit), le quatrième — par les expériences et les contacts actuels avec le droit, et le cinquième — par les variables "de situation". Ces facteurs sont présentés du point de vue du sujet de la conscience juridique, le

modèle construit étant unidirectionnel — de l'émetteur au récepteur, car ce qui nous intéresse, c'est la conscience juridique des citoyens qui conditionne la sphère d'activité que nous définissons comme l'observation du droit. De l'avis de l'auteur, ce modèle se montre aussi utile (après quelques modifications) lorsqu'on essaie de s'en servir pour reconstruire le processus de formation de la conscience juridique chez les personnes qui prennent part aussi bien à l'application qu'à la création du droit.

L'exposé suivant, intitulé « Recherches sur la conscience juridique et recherches sur la morale de la société » fut prononcé par le prof. Z. Ziemiński. Il y a soumis à l'analyse le problème de l'utilité des recherches effectuées jusqu'à présent, et portant sur la conscience juridique des membres de divers classes et groupes sociaux, pour la solution des questions concernant le rapport de cette conscience avec les normes et les critères moraux admis. Il a souligné que bien que « dans le domaine des recherches empiriques sur la conscience juridique nous ayons fait relativement plus que dans les autres pays », il n'en reste pas moins que dans la plupart des cas ce sont des enquêtes menées à l'aide de techniques simples et dont le champ thématique est toujours très restreint. Et cependant — a souligné l'auteur — le problème du lien des critères du droit avec les critères moraux appartient aux questions très délicates et complexes. Ainsi, quand on mène des recherches sur les rapports entre la conscience juridique et la morale de la société, il faut compter avec le fait qu'il n'est pas facile d'obtenir des résultats qui puissent éclaircir la question de savoir si l'attitude envers le droit est dictée par des critères moraux ou, p.ex., par des considérations d'ordre utilitaire. De l'avis de l'auteur, « les recherches menées devraient être basées sur un matériel empirique obtenu avant tout à l'aide d'enquêtes approfondies et revenant à plusieurs reprises au même problème mais sous des tournures différentes, enquêtes menées par un groupe de chercheurs qui connaîtraient à fond le problème traité, qui comprendraient la complexité de ce problème, la diversité des conceptions touchant aux critères moraux et qui sauraient enfin établir le sens véritable des diverses opinions morales courantes ».

L'exposé suivant, intitulé « Les devoirs du droit à la lumière des résolutions du XXV<sup>e</sup> Congrès du P.C. de l'U.R.S.S. », était dû au prof. W. P. Kazimirczuk. En s'appuyant sur les thèses du XXV<sup>e</sup> Congrès du P.C. de l'U.R.S.S., l'auteur a présenté le problème de l'activité sociale et celui de l'éducation morale de la société, au sens large du terme. A la lumière des directives du Congrès en question, le devoir des sciences sociales, et en particulier des sciences juridiques, est d'intensifier l'activité socio-juridique de la société. Les sciences sociales devraient formuler des bases théoriques et élaborer des méthodes pour résoudre ces problèmes.

L'exposé intitulé « Les problèmes de la conformité de l'opinion publique avec les actes juridiques » fut présenté par le prof. R. A. Safarov. L'auteur a souligné que le régime socialiste crée des bases réelles pour la conformité de l'opinion des masses travailleuses avec le droit prolétarien. La condition objective de cette conformité est l'élimination des contradictions antagonistes. Dans la société socialiste avancée, il est nécessaire d'aboutir à cette conformité au sein de chaque collectivité sociale. D'un autre côté, cette approbation sociale est une condition indispensable pour l'activité des organes créant et appliquant le droit. Pour éviter la désapprobation du droit en vigueur, on postule de soumettre les projets d'actes juridiques à la discussion et à la critique sociale avant leur mise en application.

Dans la discussion qui a suivi les quatre premiers exposés, on a souligné la grande importance que l'on porte aujourd'hui à tout essais de création d'un modèle empirique de formation de la conscience juridique. La discussion tournait autour des

propositions et des schémas contenus dans l'exposé du prof. M. Borucka-Arctowa. Des remarques ont été faites par le dr K. Pałecki, le prof. J. Jasiński, le prof. W. Lang, le prof. R. A. Safarov. Des remarques au sujet de l'exposé du prof. R. A. Safarov ont été présentées par le prof. M. Borucka-Arctowa, le prof. Z. Ziembinski, le prof. A. Łopatka, le prof. J. Jasiński, le prof. S. Studnicki et Mme G. Skapska. La discussion était surtout concentrée sur la question de savoir si le législateur, qui doit soi liciter le soutien de l'opinion publique, est conditionné dans son activité par l'obtention de l'accord de l'opinion publique au sujet des actes juridiques qui vont être rendus? On a fait part des situations exceptionnelles où il doit se décider à rendre des normes dont il est conscient qu'elles ne seront pas approuvées par une partie importante de la société.

Durant le deuxième jour des débats, deux exposés et un communiqué furent présentés. Le prof. R. A. Safarov a présenté un exposé intitulé « La structure et la mesure de la conscience juridique ». Il était dans l'intention de l'auteur de donner la définition opérationnelle de la conscience juridique. D'après R. A. Safarov, ce phénomène est formé de deux composants: cognitif et émotif. La connaissance des normes juridiques, leur compréhension, ainsi que la critique juridique des faits sociaux, tout ceci entre dans la composition du premier élément. Le second se compose de notions de justice, de responsabilité et de légalité. Par contre, les attitudes envers le droit ainsi que les stéréotypes ne constituent pas un élément à part de la conscience juridique, mais peuvent faire partie de chacun des éléments précités. Toutefois, à l'aide de quelle mesure peut-on définir « la maturité de tous les éléments » ? De l'avis de l'auteur, l'évaluation qualitative devrait être précédée par une mesure quantitative, dont les résultats serviraient à l'enrichissement qualitatif de toute la conception de la conscience juridique.

Ensuite, Mme M. Gerula a présenté un communiqué intitulé « L'opinion de la société polonaise sur l'application du droit et l'influence de la structure socio-professionnelle et des contacts avec les institutions de l'administration de la justice ».

Ce communiqué fut élaboré à la base des premiers résultats obtenus dans les recherches empiriques sur la conscience juridique de la société polonaise, menées dans les années 1974 - 1975 sur le plan national, qui faisaient suite aux recherches des années précédentes, concernant la conscience juridique des ouvriers. Elles furent préparées et élaborées par le Groupe de recherche sur la conscience juridique de la société polonaise de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, sous la direction du prof. M. Borucka-Arctowa. Le but des ces recherches n'était pas seulement d'émettre un diagnostic de l'état actuel du savoir et de l'opinion touchant en particulier à l'application du droit, mais surtout d'accéder aux sources de cette opinion, c'est-à-dire aux facteurs qui régissent la formation de la conscience juridique. Dans les recherches, l'hypothèse fondamentale concernant l'influence des variables de la structure socio-professionnelle sur les opinions formulées au sujet du droit et des institutions appliquant le droit, a trouvé sa pleine confirmation. Par contre, les contacts avec les institutions appliquant le droit (et en particulier leur fréquence ainsi que le rôle qu'ont joué les personnes interrogées ayant participé à l'audience) agissent comme une variable intervenant dans les problèmes choisis de diverses branches du droit concernées par les recherches (droit du travail, droit pénal, droit de la famille).

L'exposé suivant, intitulé « Le fonctionnement social des normes d'organisation à la lumière des recherches empiriques », fut présenté par le prof. W. Lang. L'exposé était consacré au fonctionnement social des normes d'organisation et à leur reflet dans la conscience juridique des ouvriers qui travaillaient à l'investissement appelé

« Second Agrandissement de l'Établissement Industriel des Fibres Chimiques "Elana" à Toruń ». Cette entreprise faisait appel à un système constituant à lui seul une innovation juridique spécifique dans le processus d'investissement. Les recherches furent menées au moyen de l'interview directe d'un groupe représentatif de travailleurs employés à la réalisation de cette entreprise. Leurs résultats confirment — d'après l'auteur de l'exposé — l'hypothèse que « les normes d'organisation du deuxième degré influent fortement sur la structure et le fonctionnement du système d'organisation du premier degré, tandis que le système d'organisation du premier degré forme l'attitude, la conscience et le comportement des personnes participant à un système donné ».

Dans la discussion animée qui s'est engagée à la suite des exposés, les professeurs Z. Ziembinski, M. Borucka-Arctowa, W. Lang et W. P. Kazimirczuk ont pris tour à tour la parole. Plusieurs problèmes furent soulevés. Le prof. Z. Ziembinski a souligné l'utilité des recherches telles que celles présentées par le prof. W. Lang. D'après le prof. Z. Ziembinski, il est grand temps que, outre les recherches sur les phénomènes de la pathologie sociale (p.ex. les recherches dans le domaine de la criminologie), on s'intéresse au problème de l'action positive du droit. En parlant de l'exposé du prof. A. Safarov, le prof. M. Borucka-Arctowa a mis en doute le besoin d'introduire le terme « sentiment juridique » à côté du terme « conscience juridique » qui possède déjà une définition bien précise et qui est devenu l'objet aussi bien des considérations théoriques que des recherches empiriques.

Trois exposés furent présentés le dernier jour du colloque. Le prof. W. P. Kazimirczuk a présenté l'exposé intitulé « L'activité socio-juridique. Aspects théoriques et sociologiques ». Il a insisté sur le fait que, dans la littérature philosophique et sociologique, on s'arrête d'habitude sur l'activité politique et sociale, en omettant le problème de l'activité socio-juridique, de sa structure et de ses facteurs. D'après l'auteur, l'activité socio-juridique constitue elle aussi une des formes de l'activité sociale des individus. Toutes les formes: politique, professionnelle, socio-culturelle et juridique, agissent les unes sur les autres. On peut tout de même faire remarquer que de même que la conscience politique et juridique sont liées entre elles tout en constituant des parties différentes de la superstructure, de même l'activité juridique peut être considérée comme une sphère relativement autonome du comportement social des individus. L'activité socio-juridique est, de l'avis de l'auteur, une action utile et positive servant à réaliser les buts sociaux du droit. C'est pourquoi devrait-elle faire l'objet de recherches profondes aussi bien théoriques qu'empiriques.

L'exposé suivant, intitulé « Typologie des attitudes envers le droit », fut présenté par Mme G. Skapska. Le but de ses réflexions était d'élaborer une typologie des attitudes envers le droit, en tenant compte du fait que ces attitudes sont formées à base de composants suivants: cognitif, émotionnel et critique et behavioriste. Pour élaborer cette typologie, l'auteur distingue les critères suivants: critère d'appréciation du modèle de comportement prévu dans la norme juridique, critère de motivation utilitaire ou fondamentale, critère d'appréciation matérielle ou formelle de la norme juridique, critère de motivation basée sur la volonté de réaliser le bien général ou un profit personnel, ainsi que le critère d'existence de la valorisation primaire ou secondaire de la norme juridique. Tous ces critères ont permis à l'auteur de distinguer plusieurs attitudes envers le droit.

Le dernier exposé du colloque fut celui du dr K. Pałecki, intitulé « La conscience juridique en tant que facteur contribuant à l'action efficace du droit ». Il était dans l'intention de l'auteur de montrer certains rapports généraux entre l'état (le niveau) de la conscience juridique des personnes appelées à appliquer la loi et des per-

sonnes envers lesquelles une telle action a été entreprise, et la possibilité d'obtenir les résultats escomptés (l'efficacité de l'action du droit). L'auteur voit dans la conscience normative de la société certains phénomènes faisant obstacle à la possibilité d'atteindre l'état d'information juridique désiré. L'auteur désigne ces phénomènes par les termes « adaptation », « positivisation » et « transfert du contenu ». Le phénomène d'« adaptation » consiste en un processus dont des personnes données se rendent plus ou moins compte, et qui est un processus de changement du contenu réel des règles juridiques transmises à ces personnes de façon à ce que les règles en question se laissent concilier avec le contenu des normes admises par un individu donné. Le phénomène de « positivisation » consiste à admettre les normes extra-juridiques en vigueur comme étant des normes juridiques. Le phénomène de « transfert du contenu » consiste à attribuer au droit des contenus qui lui sont conférés par les institutions appliquant le droit dans la pratique, ou à former des opinions au sujet des contenus des règles juridiques en se basant sur les observations, sur la participation au processus d'application ou sur la circulation sociale des informations concernant le fonctionnement de ces institutions.

Dans la discussion qui portait sur les exposés présentés ce jour-là, la parole fut prise par: le prof. M. Borucka-Arctowa, le prof. Z. Ziembíński, le prof. W. P. Kazb mirczuk, le prof. J. Jasiński, M. M. Beisert, le prof. A. Gaberle, le dr K. Pałecki, le prof. B. A. Safarov et Mme G. Skapska. La polémique tournait autour de certaines propositions concernant les attitudes envers le droit. En ce qui concerne l'exposé du prof. W. P. Kazimirczuk, on a souligné l'importance des recherches sur l'action positive du droit, dont une partie est constituée par l'activité socio-juridique des citoyens. Les critères qui permettent de définir plus exactement cette activité ont également fait l'objet de la discussion. Cette discussion a concerné non seulement les exposés présentés le dernier jour du colloque, mais aussi toute la problématique présentée au cours des trois journées de débats.

Aussi bien les exposés présentés que la discussion qui en a découlé ont accentué les problèmes théoriques intéressants qui surgissent au cours de nombreuses recherches empiriques. Le colloque a permis de confronter des idées et des points de vue parfois différents, contribuant ainsi au but fondamental de cette rencontre — à une plus vaste élaboration des problèmes de la conscience juridique au cours de la métamorphose de la société socialiste.

*Maciej Sojka*